

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 AT 139

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

8.3 Voirie - CDV – 2026

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DES ACACIAS – RUE DU MARECHAL JOFFRE
ET RUE DU 19 MARS 1962**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue des Acacias, rue du Maréchal Joffre et rue du 19 mars 1962 à Gravelines en raison des travaux de création des trottoirs.

ARRÊT O N S

Article 1 : La circulation et le stationnement rue des Acacias, rue du Maréchal Joffre et rue du 19 mars 1962 seront interdits au droit du chantier.

Article 2 : L'accès à la rue du Maréchal Joffre sera libéré en dehors des heures de travail, la circulation se fera en sens unique depuis la rue de la Gare.

Article 3 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

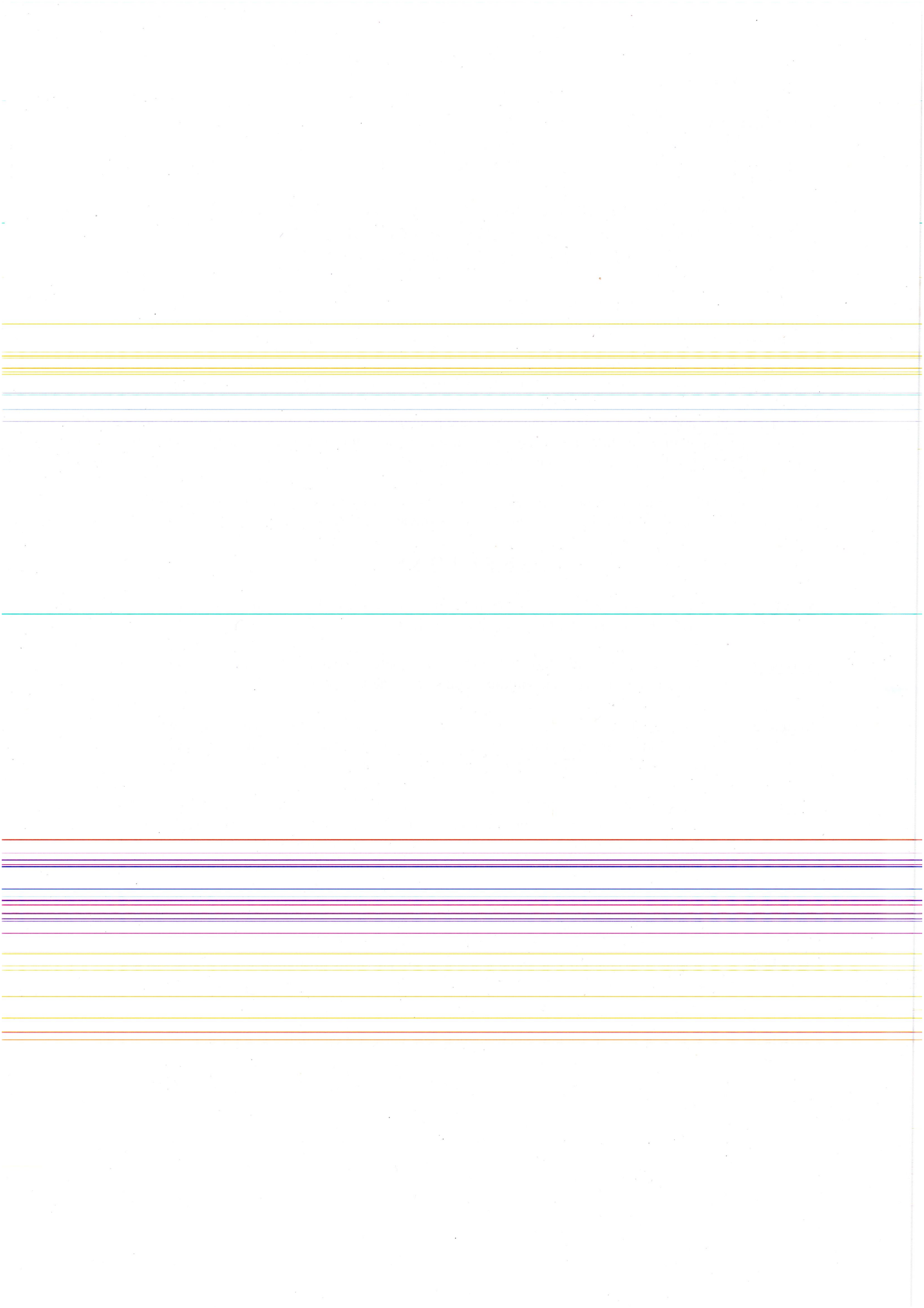
Article 4 : Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société RAMERY devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 5 : Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société RAMERY.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 8 : Ces dispositions seront appliquées **du 31 août au 30 octobre 2026.**



Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : La Société RAMERY, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 31 AOUT 2026

Le Maire,



Bertrand RINGOT

**MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :**

31 AOUT 2026

31 AGO 1958



31 AGO 1958